



**VOUS AVEZ
RECOURS
À L'INTÉRIM :**



guide

**POUR L'ACCUEIL, LA FORMATION
ET LA SURVEILLANCE MÉDICALE
DU TRAVAILLEUR INTÉRIMAIRE**



SECURITE SOCIALE



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

EN AMONT DE LA DÉLÉGATION

- ▶ Elaborer un livret d'accueil
- ▶ Etablir la liste des postes à risques particuliers (annexe 1)
- ▶ Prendre en compte la liste des travaux interdits aux intérimaires (annexe 2)
- ▶ Désigner un référent chargé de l'accueil et de l'accompagnement du travailleur intérimaire
- ▶ Décrire le poste de travail à l'agence d'emploi, en utilisant un document type fiche de liaison (annexe 3)

ACCUEIL ET FORMATION GÉNÉRALE À LA SÉCURITÉ

Commenter le livret d'accueil au travailleur intérimaire :

- ▶ présentation de l'entreprise et de son activité,
- ▶ règles générales de circulation dans l'entreprise (piétons, véhicules et engins),
- ▶ issues et dégagements de secours,
- ▶ organisation des secours en cas d'accident ou d'incendie,
- ▶ possibilité d'exercer le droit de retrait en cas de danger grave et imminent.

Réaliser une visite du site précisant l'accès aux lieux de travail et aux locaux sociaux.

FORMATION AU POSTE DE TRAVAIL

Cette formation doit rendre le salarié capable de mettre en application des modes opératoires ou des consignes de travail permettant d'éviter les risques présentés par les travaux à réaliser ou par l'environnement de travail.

Assurer la formation pratique au poste de travail :

- ▶ Modes opératoires retenus
- ▶ Comportements et gestes les plus sûrs
- ▶ Fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et motifs de leur emploi
- ▶ Explication sur l'utilité des mesures de sécurité prescrites

Si le poste appartient à la liste des postes à risques particuliers

FORMATION RENFORCÉE À LA SÉCURITÉ

Cette formation est complémentaire à l'accueil et à la formation au poste de travail.

Elaborer des modules de formation renforcée à la sécurité et les soumettre à l'avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (annexe 4).

Cette formation contient au minimum des informations complètes concernant :

- ▶ les risques et les nuisances du poste de travail et de l'environnement de travail,
- ▶ les risques liés à la circulation dans l'environnement de la zone de travail,
- ▶ les risques à long terme des produits utilisés,
- ▶ les mesures de prévention correspondantes.

Evaluer les compétences du travailleur intérimaire par des tests ou des mises en situations.

Délivrer une attestation de formation au travailleur intérimaire à l'issue de la formation et de l'évaluation des compétences.

APTITUDE AU TRAVAIL DES INTÉRIMAIRES

QUI FAIT QUOI ?

Action	Entreprise utilisatrice (EU)	Agence d'emploi (AE)	Médecin AE	Médecin EU
VISITE D'EMBAUCHE				
Embauche	Fournit à l'agence d'emploi (AE) les informations concernant le poste de travail (art. D4625-19 du Code du Travail)	Vérifie la validité de l'aptitude		
Visite d'embauche 3 emplois		Demande une visite médicale	Réalise l'examen avant la fin de la période d'essai ou avant la prise de poste si SMR* Se prononce sur l'aptitude aux emplois demandés	
Si Surveillance Médicale Renforcée (SMR)	Informe l'AE de l'existence d'une SMR* (par exemple, à l'aide de la fiche de liaison)	Informe le médecin de l'AE	Envoie la fiche de liaison médicale au médecin de l'EU	Réalise un examen complémentaire (avant la prise de poste) Retourne la fiche de liaison médicale au médecin de l'AE Se prononce sur l'aptitude médicale au poste soumis à SMR*
AUTRES VISITES (VISITES PÉRIODIQUES, VISITES DE REPRISE)				
Non SMR*		Demande une visite médicale	Se prononce sur l'aptitude	
SMR*		Demande une visite médicale		Se prononce sur l'aptitude

*SMR : Surveillance Médicale Renforcée ([annexe 5](#))

- ▶ Les obligations relatives à la Surveillance Médicale Renforcée sont de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice.
- ▶ L'entreprise utilisatrice doit prendre en compte la notion de Surveillance Médicale Renforcée lors de son évaluation des risques professionnels.

Annexe 1

POSTES À RISQUES PARTICULIERS

Législation : Loi n° 90-613 du 12 juillet 1990
Circulaire DRT n° 18/90 du 30 octobre 1990 en application de la loi n° 90-613 du 12 juillet 1990
Article L4154-2 du code du travail

La liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité des travailleurs intérimaires doit être établie par l'entreprise en collaboration avec son médecin du travail et son CHSCT (ou DP).

Cette liste, ou état néant, est transmise à l'inspection du travail.

L'entreprise utilisatrice doit également la fournir à l'agence d'emploi qui doit s'organiser pour recueillir ce document (enregistrement, relance...).

Cette liste doit comprendre au minimum les postes de travail suivants :

- ▶ les travaux habituellement reconnus comme dangereux et qui nécessitent une certaine qualification (travaux de maintenance, utilisation de machines dangereuses, conduite d'engins) ;
- ▶ les travaux pour lesquels une formation particulière est prévue par la réglementation (travaux électriques, électricien) ;
- ▶ les travaux exposant à certains risques (travail en hauteur, produits chimiques tels que benzène, nuisances, bruit, vibrations, ...) ;
- ▶ les travaux exposant à des produits chimiques ou substances dangereuses pouvant entraîner une maladie professionnelle (substances cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques, ...) ;
- ▶ les travaux soumis à surveillance médicale renforcée ;
- ▶ les postes de travail ayant été à l'origine d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'incidents répétés.

Annexe 2

TRAVAUX INTERDITS AUX TRAVAILLEURS INTÉRIMAIRES

Législation : Article L4154-1 du code du travail

Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des travailleurs temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1 Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou de démolition ;
- 2 Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'-diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4-diphényle) ;
- 3 Arsenite de sodium ;
- 4 Arsénure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
- 5 Auramine et magenta (fabrication) ;
- 6 Béryllium et ses sels ;
- 7 Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphzine), o-toluidine (ou ortho-toluidine) ;
- 8 Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 9 Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
- 10 Composés minéraux solubles du cadmium ;
- 11 Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 12 Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
- 13 Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
- 14 Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- 15 Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
- 16 Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- 17 Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
- 18 Oxychlorure de carbone ;
- 19 Paraquat ;
- 20 Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphore d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
- 21 Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
- 22 Poussières de métaux durs ;
- 23 Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ;
- 24 Sulfure de carbone ;
- 25 Tétrachloroéthane ;
- 26 Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
- 27 Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

Annexe 4

MODULES DE FORMATION RENFORCÉE À LA SÉCURITÉ

Législation : Article L4154-2 du code du travail

L'élaboration de ces modules doit permettre à l'employeur de répondre aux questions suivantes :

OBJECTIF

Que doit savoir faire le salarié en toute sécurité ?

PUBLIC CONCERNÉ ET PRÉ-REQUIS

Quelles sont les caractéristiques des personnes à former : maîtrise de la langue, de la lecture, de l'écriture, compétences déjà acquises...

DURÉE

Combien de temps va durer cette formation ? A quel moment va-t-on la dispenser ?

CONTENU

Comment va-t-on expliquer, montrer les actions à enseigner ?

FORMATEUR ET MOYENS PÉDAGOGIQUES

Qui va dispenser cette formation ? Cette personne a-t-elle les compétences opérationnelles et pédagogiques requises ? Quels moyens sont nécessaires ?

EVALUATION DES COMPÉTENCES

Comment va-t-on vérifier les compétences du salarié : tests, mises en situation ?
Quels sont les critères permettant de statuer sur l'acquisition suffisante des compétences requises pour le poste ?

Annexe 5

SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE (SMR)

Sont soumis à SMR, les postes de travail exposés aux risques chimiques ou physiques suivants (article L4624-18 du code du travail) :

Risques chimiques

- ▶ Amiante
- ▶ Plomb
- ▶ Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégories 1 et 2
- ▶ Agents biologiques des groupes 3 et 4

Risques physiques

- ▶ Rayonnements ionisants
- ▶ Milieu hyperbare
- ▶ Bruit supérieur à 85 dBA
- ▶ Vibrations

Sont soumises à SMR, les personnes suivantes (article L4624-18 du code du travail) :

- ▶ Travailleurs de moins de 18 ans
- ▶ Femmes enceintes
- ▶ Travailleurs handicapés

Les travailleurs de nuit sont soumis à une surveillance médicale renforcée

(articles L3122-42 et R3122-18 et 19 du code du travail).

Annexe 3

FICHE DE LIAISON



FICHE DE LIAISON
INFORMATIONS UTILES À L'ÉTABLISSEMENT DU
CONTRAT DE MISE À DISPOSITION



Ces informations seront transmises par l'entreprise utilisatrice à l'agence d'emploi en utilisant le présent document ou tout autre moyen

Nom de l'entreprise : _____
 Nom du demandeur : _____
 Date de la demande : _____

Caractéristiques de la mission

Poste demandé : _____

Profil demandé : Qualification : _____
 Compétences : _____
 Niveau, Position, Coefficient : _____

Durée : _____ Date début : _____ Date de fin : _____

Lieu exact de la mission : Adresse : _____
 Code postal : _____ Commune : _____
 Atelier : _____
 Chantier : _____
 Emplacement du poste : _____

Horaires journaliers : 1er jour : _____
 jours suivants : _____

Accueil et formation : Un accueil est prévu dans l'entreprise ou sur le chantier ? (art. L4141-1 du CT) Oui Non
 Nom de la personne chargée de l'accueil : _____
 Une formation générale à la sécurité est prévue ? (art. L4141-1 du CT) Oui Non
 Nom du formateur : _____
 Une formation au poste de travail est prévue ? (art. L4141-2 du CT) Oui Non
 Nom de l'interlocuteur privilégié de l'intérimaire : _____

Caractéristiques du poste

Détail des tâches à accomplir : _____

Machine(s), matériel(s), outil(s) et produit(s) utilisé(s) : _____

Condition(s) particulière(s) de travail prévues : (ex : travaux en hauteur, bruit, ambiance thermique...) _____

Risques encourus au poste de travail et mesures de prévention

Risques du poste	Mesures de prévention / Équipements de protection collective

Liste des habilitation(s), certification(s) nécessaires (ex : habilitation électrique, CACES...) : _____

Des équipements de protection individuelle (EPI) sont-ils nécessaires pour ce poste ? Oui Non

Liste des EPI nécessaires pour le poste : _____

S'agit-il d'un poste à risques particuliers pour la santé et la sécurité de l'intérimaire ? (art. L4154-2 du CT) Oui Non

Une formation renforcée à la sécurité (avec programme et formateur) est-elle prévue ? Oui Non

Cette formation renforcée sera-t-elle évaluée ? Oui Non

Une surveillance médicale renforcée par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice est-elle prévue ? Oui Non



En complément, vous pouvez consulter le guide de bonnes pratiques.

Votre médecin du travail ou la direction des risques professionnels de votre Carsat/Cram/CGSS peuvent vous aider et vous conseiller.

